

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

- DESIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et
- DESIREUX PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et le Canada dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. Concessions relatives à l'accès au marché :

- A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CXL, applicable au territoire douanier des Quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1994 (en date du 15 avril 1994).
- B. Conformément aux dispositions de l'annexe A (1) jointe au présent accord et en formant partie intégrante, la Communauté européenne réduit et consolide ses tarifs à partir du 1er janvier 1996, sauf exception dûment mentionnée, ouvre les contingents tarifaires comme indiqué et accélère la mise en place des concessions tarifaires fixées dans le cadre de l'Uruguay Round.
- C. Les améliorations consenties à des pays tiers lors des négociations menées par la Communauté européenne dans le cadre de l'article XXIV:6 sont également consenties au Canada.

---

(1) Voir les annexes du règlement (CE) n° 3093/95, p. 1, du Journal officiel n° L 334 du 30 décembre 1995.